

Contrat de subvention n°DCI-FOOD/2010/252 – 886 - PRASAC
CONTRAT DE SUBVENTION
- ACTIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE -
DCI-FOOD/2010/252 - 886

Entre

L'Union européenne, représentée par la Délégation de l'Union Européenne au Tchad,
(« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Systèmes Agricoles d'Afrique
Centrale (PRASAC)
Institution spécialisée de l'UEAC
LRVZ - Route de Farcha - BP 764 - N'DJAMENA (TCHAD),
(« le Bénéficiaire »),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1.1 Le présent Contrat a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une subvention en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée : "*Production durable du manioc en Afrique Centrale et intégration au marché*" (« l'Action »), décrite à l'annexe I.
- 1.2 La subvention est octroyée au Bénéficiaire aux conditions stipulées dans le présent Contrat, constitué des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter.
- 1.3 Le Bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.

Article 2 – Période de mise en œuvre de l'Action

- 2.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2.2 La mise en œuvre de l'Action commence le: *31 décembre 2010*
- 2.3 La période de mise en œuvre de l'Action telle que spécifiée à l'annexe I est de "*60 mois*".
- 2.4 La période d'exécution du présent Contrat se termine lorsque le paiement de solde est effectué par l'Administration contractante et dans tous les cas au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre de l'Action mentionnée à l'article 2.3 ci-dessus.

Article 3 – Financement de l'Action

- 3.1 Le coût total de l'Action est estimé à 5.167.538 EUR tel que détaillé à l'annexe III.
- 3.2 L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 2.995.741 EUR, équivalent à 57,97% du coût total éligible estimé de l'Action, le montant final des coûts éligibles étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3.3 Aux termes de l'article 14.4 de l'annexe II, maximum 7 % du montant final des coûts totaux directs éligibles de l'Action établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être demandé par le Bénéficiaire comme coûts indirects.
- 3.7 Aux termes de l'article 14.6 de l'annexe II, le Règlement sur la base duquel le présent Contrat est financé n'autorise pas le paiement de taxes, y inclus la TVA, dans le cas où le Bénéficiaire peut montrer qu'il ne peut pas les récupérer.

Article 4 – Rapports narratifs et financiers et modalités de paiement

- 4.1 Les rapports narratifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4.2 Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II. Parmi les options mentionnées à cet article 15.1, l'option suivante sera d'application ¹:

Montant du premier paiement de préfinancement,
égal à 80 % de la part du budget prévisionnel
des 12 premiers mois d'exécution financée par
l'Administration contractante : 566.790,60 EUR

Montant prévisionnel des nouveaux versements de préfinancement : 2.129.376,30 EUR
(sous réserve des dispositions de l'annexe II)

Montant prévisionnel du paiement de solde : 299.574,10 EUR
(sous réserve des dispositions de l'annexe II) :

- 4.3 Quand les versements de préfinancement doivent être payés par l'Administration contractante, le premier versement de préfinancement sera payé au bénéficiaire dans les 45 jours, à compter de la date de réception par l'Administration contractante du contrat signé, accompagné de la garantie financière si elle est requise aux termes de l'article 15.7 des Conditions Générales.

Article 5 – Adresses

- 5.1 Toute communication faite dans le cadre du présent Contrat doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé du projet et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'Administration contractante

Les demandes de paiement et rapports y afférents ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à la :

Délégation de l'Union européenne en République du Tchad
Concession Caisse Coton, Route de Farcha
BP 552 N°Djamena, Tchad

Contrat de subvention n°DCI-FOOD/2010/252 – 886 - PRASAC

A l'attention de l'Ambassadeur, Chef de Délégation.

Pour le Bénéficiaire

Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Systèmes Agricoles d'Afrique Centrale (PRASAC).

LRVZ - Route de Farcha - BP 764 - N'DJAMENA (TCHAD)

Tél. +235.22.52.70.25 ; Fax. +235.2252.78.

Directeur Général : Lamine SEINY-BOUKAR

E-mail : lasebo2005@yahoo.fr ; prasacdg@yahoo.fr ou prasac@intnet.td

5.2 Le cabinet d'audit qui effectuera les vérifications visées à l'article 15.6 de l'annexe II est :

Cabinet DAO - FICADEX Tchad,

BP 6249, N'Djaména (TCHAD)

Tél. : (235) 22 53 33 59

Directeur Général : DINGUY ALGUECHE OLIVIER

E-mail : alguecheolivier@yahoo.fr.

Article 6 - Annexes

6.1 Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante du présent Contrat les documents suivants:

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Procédures de passation de marchés

Annexe V : Modèle de demande de paiement et fiche « signalétique financier »

Annexe VI : Modèle de rapport narratif et financier

Annexe VII : Modèle de rapport de constatations et termes de référence pour une vérification de dépenses d'un contrat de subvention conclu dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Annexe VIII : Modèle de garantie financière.

6.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les premières prévalent.

Article 7 – Autres conditions spécifiques applicables à l'Action

7.2 Il est dérogé aux Conditions Générales par les dispositions suivantes :

7.2.1 Par dérogation à l'article 15.4 de l'annexe II, à l'expiration du délai prévu à l'Article 15.1, il est versé au Bénéficiaire des intérêts de retard :

- au taux de réescompte de l'institut d'émission de l'État de l'Administration contractante si les paiements sont effectués en monnaie de l'État de l'Administration contractante,
- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne (série C), si les paiements sont effectués en euros,

Contrat de subvention n°DCI-FOOD/2010/252 – 886 - PRASAC

En vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'Administration contractante. A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au Bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif. Les États membres de l'UE ne sont pas autorisés à recevoir des intérêts de retard. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour les besoins de l'article 17.3.

Fait en français en trois exemplaires, dont deux remis à la Délégation de l'Union Européenne au Tchad et un au Bénéficiaire.

Pour le Bénéficiaire

Nom Lamine SEINY-BOUKAR

Fonction Directeur Général

Signature



Date 13 DEC 2010

Pour l'Administration contractante

Nom Gilles DESESQUELLES

Fonction Ambassadeur, Chef de Délégation

Signature



Date 6 DEC. 2010